

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 16 octobre 2008

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 08/17, ayant pour objet un recours introduit par lettre datée du 24 juin 2008 par M. [...], demeurant [...], et tendant à l'annulation de la décision notifiée le 11 juin 2008 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de sa fille, [...], en première secondaire, section de l'ange italienne, à l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Amanda nouvel de la Flèche, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant et, d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 9 octobre 2008, le rapport de M. Chavier, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...], requérant, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles et de Mme Renée Christmann, secrétaire général,

a rendu le 16 octobre 2008 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 11 juin 2008, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en première secondaire, section de l'ange italienne, à l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé à ses parents de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles I

2. M. [...], père de [...], a formé simultanément un recours principal tendant à l'annulation de cette décision et un recours en référé tendant à sa suspension d'exécution.

3. A l'appui de son recours principal, par lequel il demande que la décision litigieuse soit annulée et que chaque partie supporte ses propres frais, M. [...] fait valoir que :

- sa fille a été acceptée l'an dernier à Bruxelles II ;
- le directeur de cette école lui aurait garanti une inscription pour cette année ;
- la décision attaquée n'est pas motivée ou l'est insuffisamment ;
- il existerait des places disponibles dans la section demandée ;
- la décision litigieuse ne lui a été notifiée que tardivement ;
- ladite décision empêcherait sa fille de suivre un enseignement dans sa langue maternelle.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non fondé.

5. En ce qui concerne la recevabilité, elles soutiennent que le recours n'a pas été présenté par les deux parents auxquels la décision est destinée.

6. Au fond, les Ecoles européennes font valoir que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ;
- les parents ayant renoncé à l'inscription de leur fille l'année dernière ne peuvent prétendre à un droit à inscription dans la même école cette année ;
- le directeur de l'école n'a pas pu donner d'assurances à cet égard ;
- les statistiques démontrent qu'il n'y a pas de place disponible dans la section demandée ;
- aucune règle n'impose un délai pour la notification des décisions d'acceptation ou de refus d'inscription, la décision attaquée ayant d'ailleurs été notifiée, compte tenu du nombre de demandes, dans un délai raisonnable ;
- le droit d'accès de [...] à un enseignement dans une école européenne et dans sa langue maternelle lui a été ouvert par la proposition de l'inscrire à Bruxelles I.

7. Dans un mémoire en réplique présenté par M. [...] et Mme [...], l'argumentation en défense des Ecoles européennes est réfutée point par point, tant en ce qui concerne la recevabilité que le fond. En particulier, les requérants, qui entendent préciser que le recours est formé par les deux parents de [...], soutiennent que deux places sont devenues vacantes en première secondaire, section italienne, de Bruxelles II et que les Ecoles européennes reconnaissent elles-mêmes que la motivation selon laquelle « il n'y a plus de place dans la classe » est inexacte.

8. Par ordonnance du 30 juillet 2008, le rapporteur désigné pour statuer en référé conformément à l'article 12, paragraphe 4, du statut de la Chambre de recours a prescrit le sursis à exécution de la décision attaquée, en précisant que cette mesure impliquait l'inscription à titre provisoire de l'élève concerné dans la classe demandée jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal.

9. Enfin, dans un mémoire en duplique qu'elles ont été autorisées à présenter en application de l'article 17 du règlement de procédure de la Chambre de recours, les Ecoles européennes ne contestent plus la recevabilité du recours de M. [...]. En revanche, elles reprennent et développent leur argumentation tendant au rejet au fond de ce recours, en précisant notamment que l'absence de places disponibles dans la classe en cause a été appréciée en fonction de l'existence de deux autres demandes identiques et qu'une inscription à Bruxelles I, même si elle implique un trajet en bus scolaire, serait plus conforme à l'intérêt de l'enfant qui ferait partie d'une classe d'une quinzaine d'élèves alors que celle de Bruxelles II en compte trente. En outre, les Ecoles européennes demandent que chaque partie supporte ses propres frais.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée

10. Aux termes du point 3 du III de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes pour l'année 2008-2009 : « Les élèves de catégorie I dont la situation n'est pas réglée par les points 1. et 2. sont acceptés à Bruxelles I, II ou III. - 3.1. En fonction des ressources disponibles, et pour autant que l'Autorité considère que cette solution est compatible avec les objectifs de la présente politique d'inscription, ces élèves sont acceptés dans l'école de leur choix. L'Autorité adoptera une politique de répartition des élèves entre les Ecoles de Bruxelles I, II et III de manière à garantir : i) l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale entre les différentes Ecoles ; ii) l'utilisation optimale des ressources ; iii) la continuité pédagogique. - 3.2. Dans l'hypothèse où l'application du point 3.1. devrait déboucher sur l'acceptation d'élèves dans une école différente de leur choix, priorité est donnée aux demandes d'inscription arrivées durant la phase initiale de la procédure d'inscription mentionnée au point IV. 1. ci-dessous par rapport à celles parvenues ultérieurement ».

11. Aux termes du point 1 du IV de la même politique d'inscription : « La phase initiale de la procédure d'inscription commencera le lundi 25 février 2008 à 09 h 00 pour se terminer le vendredi 14 mars 2008 à 16 h 00. Aucune demande d'inscription ne sera traitée avant le lundi 25 février 2008 et toute demande reçue avant cette date sera considérée comme nulle et non avenue et ne sera donc pas prise en considération ».

12. La décision notifiée le 11 juin 2008 à M. et Mme [...] et par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en première secondaire, section de l'ange italienne, à l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles I que cette décision est, selon ses termes mêmes, ainsi motivée : « En effet, il n'y a plus de place dans la classe et la section pour lesquelles vous aviez fait une demande d'inscription à Bruxelles II. Toutefois, une place est disponible dans l'Ecole de Bruxelles I et c'est pour cette raison qu'une place vous est proposée dans cette dernière école ».

13. Il ressort, cependant, des éléments contenus dans les pièces produites par les parties, et notamment des statistiques d'inscription, que le nombre maximum de 30 élèves n'était pas atteint dans la classe litigieuse puisque 29 élèves y étaient attendus à la fin de la phase initiale d'inscription, et que ce nombre est d'ailleurs tombé à 28 au 16 juillet 2008. C'est la raison pour laquelle le rapporteur désigné statuant en référé a estimé, au point 16 de son ordonnance précitée du 30 juillet 2008 (affaire 08/17 R), que le moyen tiré de ce que la décision attaquée était fondée sur un motif erroné en fait était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

14. Pour contredire cette position, les Ecoles européennes allèguent, dans leur mémoire en duplique, que deux autres élèves avaient également sollicité une inscription dans la même classe et que leurs demandes devaient être traitées de manière équivalente afin de respecter le principe d'égalité et de non discrimination.

15. Il convient, toutefois, d'observer que cette argumentation de défense n'a pas été exposée dans les observations en réponse des Ecoles européennes, qui se bornaient à faire état du nombre de 29 élèves attendus dans la classe litigieuse selon les statistiques d'inscription, et elle n'est pas fondée sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant la procédure, au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Chambre de recours, lequel prohibe, sous cette réserve, la production de moyens nouveaux en cours d'instance.

16. A supposer même que ces éléments puissent être regardés non pas comme constitutifs d'un moyen nouveau mais comme un argument supplémentaire développé au soutien du moyen de défense tiré de l'absence de place disponible, cet argument ne peut suffire à justifier la légalité de la décision attaquée.

17. D'une part, en effet, en vertu d'un principe général régissant le recours en annulation, la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise, ainsi que l'a d'ailleurs souligné, à juste titre, le conseil des Ecoles européennes en réponse aux affirmations proférées par le requérant sur un ton péremptoire lors de l'audience publique. Or, force est de constater que le seul motif énoncé à la date de la décision attaquée pour la justifier était l'absence de place disponible au regard des statistiques d'inscription et que ce motif était erroné puisqu'il restait au moins une place dans la classe demandée.

18. D'autre part, lorsque l'addition de plusieurs demandes simultanées dépasse le nombre de places disponibles dans un école, une section ou une classe et lorsqu'aucun critère n'a été prévu par un règlement général ou une politique d'inscription pour départager ces demandes, il appartient à l'autorité compétente de rechercher s'il existe des caractéristiques objectives permettant, le cas échéant, de distinguer de telles demandes sans porter atteinte au respect du principe d'égalité, lequel ne peut précisément être invoqué que lorsque tous les intéressés sont dans une situation identique.

19. A cet égard, il convient d'écarter l'argumentation développée à l'audience par M. [...] et selon laquelle le seul fait qu'il a formé plusieurs recours contre la décision attaquée le distinguerait des auteurs des deux autres demandes. Un tel fait distinctif étant, par définition, postérieur à la décision attaquée, l'Autorité centrale des inscriptions ne pouvait évidemment pas le relever avant de prendre celle-ci.

20. En revanche, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'inscription de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II au titre de l'année 2007-2008, à laquelle ses parents ont finalement renoncé, si elle ne pouvait en aucune manière, contrairement aux prétentions de ces derniers, leur ouvrir un droit à une inscription dans la même école au titre de l'année 2008-2009, constituait un fait objectif qui distinguait leur demande des deux autres et qui était donc susceptible d'être prise en compte pour lui accorder une priorité et permettre ainsi à l'élève concernée d'accéder à la seule place alors disponible.

21. Il résulte de ce qui précède que la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription de [...] en première secondaire, section de langue italienne, de l'Ecole européenne de Bruxelles II est entachée d'illégalité et doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulée. Compte tenu des motifs qui justifient cette annulation, l'obligation qui en découle pour les Ecoles européennes en vertu de l'article 27, paragraphe 6, de la convention portant statut des Ecoles européennes implique nécessairement que l'élève, qui était inscrite à titre provisoire dans la dite classe, le soit à titre définitif.

Sur les frais et dépens

22. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

23. Dans les circonstances particulières de l'espèce, au vu des conclusions présentées sur ce point tant par M. [...] que par les Ecoles européennes, il y a lieu de décider que chaque

partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription de [...] en première secondaire, section de langue italienne, de l'Ecole européenne de Bruxelles II est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach.

E. Koutoupa-Rengakou

Bruxelles, le 16 octobre 2008

Le greffier

P. Hommel